



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive bois énergie

Version du 1^{er} janvier 2022

1. Champ d'application

La présente directive s'applique au :

- Bois énergie (p.ex. bois d'allumage, briquettes de bois, bûches de foyer, bûches finlandaises, plaquettes de bois pour chauffage).
- Plaquettes de bois pour les aménagements extérieurs.

2. Caractéristiques du produit

2.1. Programmes d'assurance qualité

- Pour les arbres en forêt : permis de coupe (Loi sur les forêts du 20 mai 1999, art. 38)
- Pour les arbres isolés (hors forêt) : en vertu du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1997 (L4 05.04), l'autorisation d'abattage de bois autorisés à être abattus est admise comme programme d'assurance qualité.
- L'utilisateur de la marque de garantie GRTA tient à jour toutes les données nécessaires au calcul des volumes (p.ex. circonférence, diamètre, essence).

2.2. Provenance du bois

Il est de la responsabilité de l'utilisateur agréé de documenter l'origine du bois et de garantir ainsi sa traçabilité. Il est obligatoire qu'une entreprise intermédiaire soit capable d'attester qui sont les producteurs et les acheteurs d'un bois certifié par la marque de garantie.

Le bois doit provenir de :

- L'exploitation des massifs forestiers du canton de Genève ayant obtenu un permis de coupe.
- Coupes d'arbres isolés sur le canton de Genève ayant obtenu de l'autorité compétente une autorisation d'abattage.

2.3. Exigences de production

- Les entreprises exécutant doivent garantir que leur personnel est assuré contre les accidents pour ce type de travaux et dispose des formations requises selon les exigences suisses (Loi sur les forêts ; RS 921.0).
- Les entreprises doivent utiliser de l'essence alkylée pour leurs petits appareils à moteur et de l'huile de tronçonneuse biodégradable.

2.4. Exigences de transformation

2.4.1. Bois énergie

Spécificités propres aux bûches de foyer, finlandaises :

- Les entreprises de transformation de bois bûche peuvent livrer les longueurs de bûches souhaitées par l'acheteur. Elles s'engagent à garantir une différence de $\pm 5\%$ sur la longueur des bûches commandées.

- Le bois bûche sec est commercialisé avec un taux d'humidité inférieur à 20%.
- Le bois bûche mi-sec est vendu avec un taux d'humidité compris entre 20% et 35%.
- Le bois bûche avec un taux d'humidité supérieur à 35% est considéré comme du bois vert.

Spécificités propres aux plaquettes :

- Les plaquettes doivent respecter le classement des usages suisses du commerce du bois brut¹ (dimensions, taux d'humidité et fraction de fines - poussières de bois).

2.4.2 Plaquettes de bois pour aménagements extérieurs

- Les plaquettes de couverture doivent respecter les dimensions du classement des usages suisses du commerce du bois brut.

Les étapes de transformation et de stockage sont réalisées dans le canton de Genève.

3. Étiquetage (hors bois d'allumage, bûches et plaquettes)

L'étiquetage doit comporter :

- Le nom de l'essence ou, pour les produits contenant plus de trois espèces de bois différents, les trois espèces de bois ayant la plus grande part en masse dans le produit.
- Pour le bois énergie uniquement, le taux d'humidité.

Pour la commercialisation en vrac, il n'est pas obligatoire d'étiqueter le produit, seuls les papiers d'affaires (p.ex. bulletin de livraison, commande initiale, facture émise, etc.) font foi.

4. Traçabilité

L'utilisateur de la marque de garantie GRTA s'engage en tout temps à transmettre au détenteur de la marque les informations concernant les points suivants :

Production (travaux forestiers et arbres isolés) :

- Les autorisations d'abattage (permis de coupe pour les arbres en forêt).
- Les volumes (m³) et les essences des grumes commercialisés sous la marque.

Transformation :

- La provenance des grumes référencée sur les papiers d'affaires.
- Les volumes, les essences et les taux d'humidité des bois vendus sous la marque.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.

¹ Se référer à l'annexe 1 : critères pour le classement des plaquettes qui émane des Usages suisses du commerce du bois brut (Édition 2021 - pages 85 et 87).

ANNEXE 1 : Critères pour le classement des plaquettes

Provenance / Combustibles	Désignation	Dimensions				
		P	M	N	F	A
Plaquettes issues de l'exploitation forestière (PFS) ¹⁾ et de plaquettes de sciène (RI) ^{1) 2)}	PFS-P31S-M35	31S	20-35	N0,5	F10	A3,0
	RI- P31S-M35					
	PFS-P31S-M50	31S	30-50	N0,5	F10	A3,0
	RI- P31S-M50					
	PFS-P31S-M55+	31S	30-60	N0,5	F10	A3,0
	RI- P31S-M55+					
	PFS-P45S-M35	45S	20-35	N0,5	F10	A3,0
	RI- P45S-M35					
	PFS-P45S-M50	45S	30-50	N0,5	F10	A3,0
	RI- P45S-M50					
	PFS-P45S-M55+	45S	30-60	N0,5	F10	A3,0
	RI- P45S-M55+					
PFS-P63-M50	63	30-50	N0,5	F10	A3,0	
RI- P63-M50						
PFS-P63-M55+	63	30-60	N0,5	F10	A3,0	
RI- P63-M55+						

Notes de bas de page, voir page 85.

Provenance / Combustibles	Désignation	Dimensions				
		P	M	N	F	A
Peupliers et saules de la forêt et de la campagne	PSFP	31S	30-60	N0,5	F10	A5,0
		45S			F10	
		63			F10	
Peupliers et saules de sur-faces à courte révolution	PSSCR	31	30-60	N3,0	F25 ⁶⁾	A10,0
		45			F25 ⁶⁾	
		63			F25 ⁶⁾	
Bois d'entretien des paysages	BEP ¹⁾	31	30-60	N3,0	F25 ⁶⁾	A10,0
		45			F25 ⁶⁾	
		63			F25 ⁶⁾	
Sous-produits forestiers épineux et feuillus Ø <80 mm et bois de houppiers	REH	31	30-60	N3,0	F25 ⁶⁾	A10,0
		45			F25 ⁶⁾	
		63			F25 ⁶⁾	

¹⁾ Ne doit contenir ni peuplier ni saule, sauf accord contractuel, pourcentage décroissant adhérentes aux plaquettes 20 % max. du poids anhydre.

³⁾ La classification de la teneur en eau ne correspond pas aux normes de combustibles SN EN ISO 17225.

⁶⁾ Y compris feuilles, aiguilles et branches.